



CERCLE D'ÉTUDES SOCIALES DE BINCHE.

LES
MUTUELLES POUR FEMMES

— — — — —
Étude monographique
sur la Mutuelle Sainte Marthe, de Mons,

PAR
GEORGES MALHERBE

— — — — —
PRIX : 1 FRANC



UNIVERSIDAD COMERCIAL
DE DEUSTO
BIBLIOTECA

Le cercle d'études sociales de Binche a publié et réimprimé depuis sa
fondation plus de 250.000 brochures sur la question sociale.

BINCHE
—
Secrétariat du Cercle
d'études sociales,
rue de Merbes.

RENAIX
—
LEHERTE-COURTIN,
libraire,
rue de la Gare.

BRUXELLES
—
OSCAR SCHEPENS
Société belge de librairie
rue Treurenberg.

—
1902.

14275



La Mutuelle Ste-Marthe.

Introduction.

I. Le développement des mutualités pour femmes en Belgique.

Les mutualités pour femmes commencent à entrer dans les mœurs et à se propager en Belgique. Le tableau (1) suivant nous donnera une idée de ce mouvement dans les dernières années.

Siège de la société. *Sa dénomination.* *Date de la reconnaissance légale.*

PROVINCE D'ANVERS.

Anvers	1. De Voorzorg	22 août 1900.
"	2. Naasteliefde	23 octobre 1900.
"	3. Helpt Elkander	29 novembre 1900.
"	4. Hand in Hand	28 août 1897.
Malines	5. De Kinderen van O.-L.-V. van Bermhartigheid	18 mai 1898.

PROVINCE DE BRABANT.

Bruxelles	1. Aide-Toi	30 septembre 1889.
Molenbeek-St-Jean	2. Patientia	27 octobre 1897.
"	3. Mutualité St-Antoine	7 février 1898.
Anderlecht	4. Mutualité Ste-Anne	22 décembre 1897.
Ruysbroeck	5. Sint Annagilde	18 mai 1898.
St-Josse-ten-Noode	6. Mutualité St-Joseph	20 juin 1897.
Machelen	7. Sint Gertrudisgilde	1 juin 1896.

(1) Relevé des sociétés mutualistes d'assurance contre la maladie, reconnues au 31 décembre 1900. (Publication de l'Office du Travail.)



PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE.

Gand	1. Troost en Zusterliefde	1 avril 1898.
Berchem	2. Zusterkring	17 décembre 1900.

PROVINCE DE HAINAUT.

Mons	1. Mutualité Ste-Marthe	22 septembre 1896.
Maisières	2. La Ste-Famille	2 octobre 1896.
Audregnies	3. Mutualité de la S ^{te} Famille	23 septembre 1898.
Elouges	4. Les Familles réunies d'Elouges	23 décembre 1900.
Ath	5. La Mutualité Ste-Anne	15 août 1900.
Couillet	6. La Prévoyance	23 novembre 1897.
Gosselies	7. Mutualité St-Antoine	16 septembre 1898.
Fontaine-l'Evêque	8. Mutualité pour femmes	20 décembre 1892.
Marchienne-au-Pont	9. Mutualité pour femmes	24 mai 1892.
Tournai	10. Société Notre Dame	4 mai 1895.
Thiméon	11. Société Ste-Anne	20 novembre 1896.
Charleroi	12. L'Economie	30 octobre 1897.
Houdeng-Aimeries	13. Société Ste-Barbe	18 mai 1898.

PROVINCE DE LIÈGE.

Liège	1. Société Ste-Julienne	26 août 1900.
"	2. La famille des artisans réunis	8 décembre 1900.
La Préale	3. Société de secours mutuels Ste-Barbe	31 janvier 1898.
Seraing	4. Société de secours mutuels Ste-Barbe	23 septembre 1898.

PROVINCE DE NAMUR.

Morialmé	1. Sainte-Anne	5 mai 1898.
----------	----------------	-------------

PROVINCE DE LIMBOURG.

Brée	1. Eigen hulp en Naastentiefde	1 avril 1898.
Hasselt	2. De Vereenigde huisgezinne	12 octobre 1897.

Soit donc un total de 34 sociétés ayant organisé l'assurance-maladie en faveur de la femme. Nous ne parlons pas des mutuelles pour femmes s'occupant uniquement de l'affiliation de leurs membres à la Caisse de Retraite. Nous n'avons que des détails fort incomplets à leur sujet.

Un certain nombre de ces sociétés ayant déjà quelques années d'existence, il semble que le moment soit venu de rechercher les résultats auxquels elles sont arrivées, et de voir si ces sortes de sociétés ont quelque chance d'avenir. C'est ce qui nous pousse à publier la présente monographie.

Mais avant d'aborder l'objet propre et spécial de notre étude, il ne sera pas sans intérêt de donner quelques explications sur la théorie des monographies d'œuvre.

II. — Les monographies d'œuvres.

La monographie d'œuvre (1) est la description pratique d'une œuvre réalisée, de son origine, de son développement, de son extension, de son organisation interne et des principaux organismes qui la constituent ; des moyens employés pour arriver au but voulu, des obstacles rencontrés, des solutions intervenues, des opérations faites et enfin des divers résultats obtenus. En un mot, c'est la reproduction photographique d'une œuvre aux différentes époques de son existence.

La méthode monographique appliquée aux œuvres sociales en activité présente une triple série d'avantages : elle est utile à la société elle-même dont on fait la monographie, elle est avantageuse aux autres sociétés similaires soit existantes, soit à fonder, et enfin, elle n'est pas sans profit pour les hommes d'étude et de science.

Et d'abord cette méthode est utile à la société elle-même dont on fait la monographie. Ce genre de travail constitue en effet pour la société qui en est l'objet un véritable examen de conscience dans lequel on passe en revue, un à un, tous les rouages de la société décrite, leur fonctionnement, les causes qui ralentissent ou accélèrent leur marche, les défauts et les imperfections du système adopté et les remèdes à y apporter ; l'efficacité spéciale de l'œuvre relativement au but proposé et son efficacité dans ses rapports avec l'ensemble du problème social ; le plus au moins d'extension prise par l'œuvre et les moyens utiles ou à utiliser pour la développer, et enfin les résultats obtenus. Cet examen n'est pas inutile quand tout va bien : il est nécessaire quand ça va mal ou que ça menace de le devenir ; quand tout marche bien, il constitue un remède préventif ; quand ça marche mal, il devient un remède curatif.

Mais cette méthode est surtout avantageuse aux autres œuvres sociales de même nature, soit en pleine activité, soit en voie de formation. Et en effet, une association quelconque en vivant, en se développant, en prospérant ou en allant à la dérive, accumule des trésors d'expérience dont

(1) Les monographies d'œuvres sociales et agricoles par Matherbe et Schreiber, Bruxelles, Oscar Schepens. — Les diverses monographies publiées par le Cercle d'Etudes Sociales de Binche.



la valeur est inappréciable et dont il importe de faire profiter les sociétés poursuivant le même but. Cette expérience acquise porte sur une foule de points : les méthodes employées, les obstacles rencontrés, les solutions intervenues, les écueils à éviter et mille petits détails dont la connaissance constitue l'expérience des hommes et des choses et qui permettent d'éviter bien des erreurs et bien des fautes.

Enfin, la méthode monographique est souverainement avantageuse aux hommes d'étude, aux publicistes, aux vulgarisateurs. Cette méthode n'est autre en effet que la méthode expérimentable et d'observation, et à ce titre elle détruit bien des idées aprioristiques et préconçues en contradiction avec les faits et avec l'expérience ; et ainsi elle permet d'établir une théorie donnée, sur des bases sérieuses et éprouvées.

Nous croyons donc qu'il est d'une souveraine importance de multiplier les monographies sociales et d'en faire un puissant instrument de propagande dans tous les domaines, notamment dans le domaine de la mutualité.

Ce préambule étant terminé, nous abordons la monographie de la Mutuelle Ste-Marthe.

Monographie de la Mutuelle Ste-Marthe

CHAPITRE I.

Historique de la Société.

I. — L'association professionnelle des ouvrières de l'aiguille.

La société Ste-Marthe fut fondée à Mons, en 1890, par Mlle Deuyse Gigault. C'était une association professionnelle ou corporation des ouvrières de l'aiguille ; elle avait pour but l'achat en commun, et par conséquent aux meilleures conditions, des merceries nécessaires aux membres pour leurs travaux.

Une conférence faite à cette époque à Mons par M. Léon Harmel, l'industriel bien connu, avait donné l'idée de cette œuvre. Exposant, en effet, l'organisation des institutions de ce genre existant en France, l'éloquent conférencier avait vivement engagé ses auditeurs à en essayer de pareilles en Belgique.

Ce but économique qu'on lui avait assigné à l'origine, la société Ste-Marthe n'a jamais pu l'atteindre. Les motifs de cet échec sont faciles à comprendre : on craignait, d'une part, de nuire au petit commerce et à la petite bourgeoisie ; d'autre part, les ouvrières elles-mêmes se montraient réfractaires au genre d'activité dans lequel on voulait les lancer.

La société se borna donc à être une œuvre moralisatrice, sans but bien déterminé. Dirigée par M. le Doyen de Ste-Elisabeth, l'association se réunissait tous les mois, groupant une fois, les dames d'atelier, et la fois suivante, les ouvrières. Un comité de dames patronesses assistaient à toutes les séances.

II. — La création de la Mutuelle Ste-Marthe.

M. le doyen Demongh, à son arrivée à Mons, comprit que cette situation ne pouvait durer. Aussi, de commun accord avec le comité des dames patronesses, résolut-il de tenter la création d'une mutuelle pour femmes. C'est pour aviser aux moyens à employer en vue d'arriver à ce but qu'une réunion préparatoire se tint le 17 décembre 1895.

Cette réunion porta immédiatement ses fruits. Dès le 21 décembre, un comité exécutif provisoire fut constitué ; il était composé comme suit :



Présidente : M^{me} la douairière de Behault de Varelles ; vice-présidente : M^{me} Delez ; secrétaire : M^{me} Paul Harmignies ; trésorière : M^{me} Abel Letellier.

M. Demongh se chargea de rédiger un avant-projet de statuts. Il compulsa donc les statuts des sociétés existantes, et en y apportant les modifications que nécessitait l'organisation d'une mutuelle pour femmes, il rédigea son projet. Notons qu'il fut puissamment aidé dans son travail par Mesdames Harmignies et Letellier.

La mutuelle fut fondée le 9 mars, mais en réalité les statuts ne furent définitivement adoptés et votés que le 27, après une séance orageuse qui faillit tout compromettre. Les difficultés survenues provenaient de ce que quelques dames patronesses ne voulaient faire partie du comité définitif qu'à la condition d'avoir en caisse une somme de 1400 francs, avant la mise en marche de la mutuelle. Dans leur pensée, cette somme était une garantie de vitalité pour la société nouvelle. Cette somme ayant été souscrite dès le lendemain, tous les obstacles se trouvèrent surmontés et la mutuelle put commencer ses opérations.

Toutes les couturières et maîtresses d'atelier qui faisaient partie de la société professionnelle Ste-Marthe, ainsi que les jeunes filles du patronage de Ste-Waudru donnèrent leur adhésion, si bien que la mutuelle commença avec un effectif de plus de 70 membres. Mais ce beau zèle se ralentit bientôt, si bien que le 22 septembre 1896, jour où parut au Moniteur l'arrêté royal accordant la reconnaissance à la Mutuelle Ste-Marthe, le nombre des adhérents était tombé à 40. Les idées de mutualité n'étaient pas encore dans les mœurs. La société n'en continua pas moins à prospérer, ainsi que le montrera la suite de cette monographie.

Tel est, en peu de mots, l'histoire de la Mutuelle Ste-Marthe. Les succès obtenus par cette société sont la juste récompense de tous ceux qui ont consacré leurs efforts à son développement et à son administration ; ils sont surtout le résultat du dévouement et de l'activité de Madame Abel Letellier qui, depuis l'origine, a été l'âme et la cheville ouvrière de cette belle institution.

CHAPITRE II.

L'organisation interne de la Mutuelle.

Dans sa réalité concrète et pratique, la Mutuelle Ste-Marthe comprend un quadruple organisme : une caisse d'épargne, une caisse-maladie, une caisse de retraite et une caisse des primes.

La caisse d'épargne groupe les économies de ses adhérents et les fait fructifier en les plaçant à la Caisse Générale d'Épargne sous la garantie de l'État. Ces placements se font naturellement sur livrets individuels. Ainsi que nous le verrons plus loin, cette section n'a pas une grande vitalité.

La caisse-maladie assure ses membres contre les risques qu'ils peuvent courir du chef de maladie et d'accident. Mais la Mutuelle Ste-Marthe n'accorde à ses membres qu'une indemnité journalière ; elle n'organise ni le service médical ni le service pharmaceutique. Quant aux frais nécessités par les secours en cas de naissance d'enfant ou bien en cas de mortalité, ils sont supportés par la caisse des primes.

La caisse de retraite a pour but de favoriser l'affiliation de ses membres à la Caisse Générale de Retraite sous la garantie de l'État.

Enfin, la caisse des primes distribue des subsides aux différentes sections dont nous venons de parler, tout en intervenant principalement pour favoriser l'affiliation des membres à la Caisse Générale de Retraite sous la garantie de l'État.

Voici, du reste, quelle est la teneur des statuts et du règlement d'ordre intérieur de la Mutuelle Ste-Marthe.

SECTION I.

Les statuts de la Mutuelle Ste-Marthe.

I. — NATURE ET BUT DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1^{er}. — Une société mutualiste pour femmes a été établie à Mons le 9 mars 1896, sous le titre de « Mutualité Sainte-Marthe ».

Elle a pour but :

1^o De payer une indemnité journalière aux membres effectifs malades ou blessés par accident, pendant le temps de leur incapacité de travail ;

2^o D'accorder des secours extraordinaires et temporaires aux membres effectifs devenus vieux ou infirmes ;

3^o D'intervenir dans les frais de leurs funérailles ;

4^o De faciliter l'affiliation et les versements de ses membres à la Caisse générale d'épargne et de retraite sous la garantie de l'État.

La circonscription de la société comprend la ville de Mons et ses faubourgs.



II. — LES MEMBRES.

1^o *Les diverses catégories de membres.*

Art. 2. — La société se compose de membres effectifs et de membres honoraires.

Art. 3. — Les membres effectifs sont ceux qui, ayant souscrit l'engagement de se conformer aux présents statuts, participent aux avantages de l'association.

Art. 4. — Les membres honoraires sont ceux qui, par leurs bienfaits, leurs conseils et leurs souscriptions, contribuent à la prospérité de la société, sans participer aux secours qu'elle accorde.

Ils ont le droit d'assister aux séances, mais n'ont voix délibérative que lorsqu'ils font partie du conseil d'administration.

2^o *L'admission et l'exclusion des membres.*

Art. 5. — Les membres effectifs sont admis par le conseil d'administration, à la majorité des voix et au scrutin.

Pour être reçu en cette qualité, il faut être d'une conduite régulière, n'avoir point de maladie ou d'infirmité cachée, et résider au moins depuis six mois dans la circonscription de la société.

La personne volontairement affiliée à une autre société mutualiste, ne peut pas être admise.

Le minimum d'âge pour l'admission est fixé à 18 ans, et le maximum à 45 ans.

La société pourra aussi admettre des personnes de 14 à 18 ans, moyennant le consentement de leur père ou tuteur; mais ces membres n'auront voix délibérative qu'à partir de leur dix-huitième année (art. 10 de la loi du 23 juin 1894).

La femme mariée peut également être admise ou rester membre, sauf opposition de son mari (art. 41 de la loi du 23 juin 1894).

Art. 6. — Dans les six mois de l'admission d'un membre effectif, le conseil peut le soumettre à une visite médicale, et de l'avis du médecin, le rayer de la liste des sociétaires.

Dans ce cas, les cotisations qu'il a versées lui seront remboursées déduction faite des frais qu'il aura occasionnés.

Art. 7. — Les membres honoraires sont admis par le conseil d'administration, sans conditions d'âge ni de domicile.

Art. 8. — Cessent de droit de faire partie de la société, les membres effectifs qui n'ont pas payé leurs cotisations et amendes depuis six mois.

Cependant, il peut être sursis, par le conseil, à l'application du paragra-

phe qui précède, lorsque la sociétaire prouve que le retard est occasionné par des circonstances indépendantes de sa volonté.

Art. 9. — L'exclusion est prononcée, au scrutin et sans discussion, par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration :

1^o Pour condamnation, pour un fait contraire à l'honneur, à la moralité, ou à la probité ;

2^o Pour préjudice causé volontairement aux intérêts de la société ;

3^o Pour s'être fait admettre dans la société à l'aide de déclarations mensongères ;

4^o Pour conduite déréglée et notoirement scandaleuse ;

5^o Pour refus de se conformer aux statuts et aux règlements spéciaux de la société ;

6^o Pour avoir fait exclure injustement et méchamment une sociétaire ; cette dernière rentre alors de droit, et reprend son rang, sans être assujettie à un noviciat.

Sauf le cas de condamnation prévu par le n^o 1^o ci-dessus, la sociétaire dont l'exclusion est proposée, sera invitée à se présenter devant le conseil d'administration, pour être entendue sur les faits qui lui sont imputés ; si elle ne se présente pas aux jour et heure fixés, son exclusion est prononcée en assemblée générale.

Art. 10. — Le membre effectif qui quitte la circonscription de la société pour se fixer ailleurs, perd sa qualité de sociétaire ; mais il peut la recouvrer, à son retour, et sans payer d'autre contribution que le mensuel courant, pourvu toutefois qu'il ait, avant son départ, satisfait aux conditions suivantes, savoir :

1^o Payé sa cotisation jusqu'au moment de son départ ;

2^o Donné, par écrit, connaissance de son départ au conseil d'administration.

À sa rentrée, il devra de nouveau subir la visite du médecin. S'il se présente malade ou blessé, il ne pourra prétendre à aucun secours.

Art. 11. — La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent droit à aucun remboursement.

3^o *Les obligations des membres.*

Art. 12. — Les membres effectifs doivent, en entrant, payer un droit d'admission fixé comme il suit :

De 14 à 18 ans	50 centimes.
— 18 à 25 —	1 franc,
— 26 à 35 —	3 francs.
— 36 à 45 —	5 —

Le conseil peut accorder un délai qui ne pourra excéder six mois, pour le paiement du droit d'admission.



Les membres admis, au plus tard, dans la réunion du mois de juillet 1896, ne doivent pas payer de droit d'admission.

Art. 13. — Les membres effectifs s'engagent à remplir les fonctions qui leur seront déléguées par le conseil ou par l'assemblée, et à payer une cotisation fixée à leur choix, à 50 centimes, 1 franc ou 1 fr. 50 c. par mois.

Un règlement d'ordre intérieur déterminera le mode d'après lequel les cotisations seront recueillies, et établira les amendes applicables aux membres qui ne se conformeraient pas aux statuts ou aux règlements spéciaux de la société.

La sociétaire peut anticiper les époques de ses versements pour tout le temps qu'elle juge convenable.

Art. 14. — Les membres honoraires payent une souscription annuelle, dont le minimum est fixé à 5 francs.

La qualité de membre honoraire s'acquiert aussi par un versement unique de 50 francs au moins.

Art. 14. — Dans le cas de décès d'un membre effectif, une députation de sociétaires, désignées à tour de rôle par le conseil, est tenue d'assister aux funérailles, sous peine d'une amende fixée par le règlement d'ordre intérieur. La sociétaire convoquée pourra se faire remplacer par un autre membre.

III. — LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Art. 16. — La société est administrée par un conseil composé d'une présidente, d'un numéraire-directeur, de deux vice-présidentes, d'une secrétaire, d'une secrétaire-adjointe, d'une trésorière, d'une trésorière-adjointe et de quatorze conseillères.

Treize membres du conseil seront choisis parmi les membres honoraires, et neuf parmi les membres effectifs.

Leurs fonctions sont gratuites.

Pour pouvoir être élu et rester membre du conseil, il faut réunir les conditions d'éligibilité requises par l'article 12 de la loi du 23 juin 1894.

Art. 17. — Les membres du conseil d'administration sont élus pour trois ans, en assemblée générale au scrutin secret et à la majorité des suffrages, dans la réunion fixée par l'article 25 pour la reddition des comptes.

Le renouvellement des membres du conseil a lieu chaque année par tiers, outre le remplacement des membres décédés ou démissionnaires. Les membres sortants sont rééligibles.

Les deux premières séries sortantes sont désignées par le sort.

Le membre remplacé ou démissionnaire reste en fonctions jusqu'au mois qui suit son remplacement ou sa démission.

Art. 18. — La présidente surveille et assure l'exécution des statuts. Elle est chargée de la police des assemblées, signe tous les actes, arrêtés ou délibérations, et représente la société dans tous ses rapports avec l'autorité

publique. Elle donne des ordres pour les réunions du conseil d'administration et les convocations des assemblées générales.

Art. 19. — Les vice-présidentes remplacent, au besoin, la présidente, qui peut déléguer à l'une d'elles tous ses pouvoirs ; elles secondent la présidente dans toutes ses fonctions.

Art. 20. — La secrétaire est chargée de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, des convocations et de la conservation des archives.

Elle tient le registre matricule des membres de la société et présente au conseil d'administration les demandes d'admission.

En cas de maladie d'une sociétaire, la secrétaire en donne avis au médecin et aux visiteuses en fonctions. Elle règle tout ce qui a rapport aux funérailles.

La secrétaire-adjointe aide à tenir les écritures et remplace la secrétaire en cas d'absence.

Art. 21. — La trésorière fait les recettes et les paiements, et les inscrit sur un livre de caisse coté et paraphé par la présidente. A chaque assemblée générale, elle présente le compte rendu de la situation financière.

Elle est responsable de la caisse contenant les fonds et les titres de la société, paye sur mandats signés par la présidente ou par le membre du conseil délégué à cet effet. Elle délivre aux sociétaires, au moment de leur admission, des cartes ou livrets sur lesquels elle constate le paiement des cotisations. Elle opère le placement ou le déplacement des fonds sur un ordre signé de la présidente et de la secrétaire, indiquant la somme dont le placement ou le déplacement doit être réalisé en observant les prescriptions de l'article 29.

La trésorière-adjointe vient en aide à la trésorière et la remplace en cas d'absence.

Art. 22. — Les conseillères sont chargées de surveiller les opérations du scrutin. Elles veillent au maintien de l'ordre dans les séances. Elles doivent, en outre, contrôler la conduite des visiteuses dont il est question ci-après, s'enquérir par elles-mêmes, à tour de rôle, de l'état des malades ou blessés. Elles communiquent, en séance du conseil d'administration, les renseignements qu'elles ont recueillis.

Art. 23. — Le conseil d'administration est secondé par des visiteuses ou chefs de sections, chargées de visiter les malades ou blessés, de leur porter l'indemnité, et de s'assurer de l'exécution des obligations de la société à leur égard. Les visiteuses sont désignées à tour de rôle, par la présidente et elles ne peuvent se soustraire à leurs devoirs, sous peine d'une amende fixée par le règlement d'ordre intérieur.

Art. 24. — Le conseil d'administration se réunit tous les trois mois, à jour fixe, et chaque fois qu'il est convoqué par la présidente. Il arrête le règlement concernant la police des séances.

Pour pouvoir délibérer valablement, il doit y avoir au moins onze membres du conseil présents ; si ce nombre n'est pas atteint, il est fait une nouvelle convocation pour statuer sur le même ordre du jour. Cette seconde réunion peut délibérer valablement, s'il y a sept membres présents. En cas de partage, la voix de la présidente est prépondérante.



Il est tenu un procès-verbal des séances, lequel constate le nombre des membres présents.

Art. 25. — La société se réunit en séance ordinaire le deuxième lundi de chaque mois ; on y perçoit les rétributions des membres. Outre ces séances, il y a chaque année, deux assemblées générales, spécialement consacrées aux redditions et vérifications des comptes, et à l'examen des questions intéressant la société ; elles ont lieu respectivement le deuxième lundi des mois de février et de juillet. Dans l'assemblée générale de février, le conseil présente un compte rendu de sa gestion, des opérations complètes de l'année écoulée et de la situation financière arrêtée au 31 décembre ; après l'approbation de ce compte rendu, l'assemblée procède au renouvellement partiel du conseil d'administration.

La présidente peut en outre, convoquer l'assemblée générale, soit d'office, soit à la demande écrite et motivée du conseil, ou de dix membres effectifs. Elle est tenue de la convoquer, lorsque la demande est contresignée par plus de vingt-cinq membres effectifs.

Toute convocation des membres en assemblée générale extraordinaire doit être annoncée, par écrit, à chacune des associées, trois jours au moins, avant celui fixé pour la réunion.

IV. — LA QUESTION FINANCIÈRE.

1° *La Caisse de secours.*

Art. 26. — Le fonds social est réparti en deux caisses distinctes : la caisse des secours et la caisse des primes.

Art. 27. — La caisse des secours se compose :

- 1° Des versements des membres effectifs ;
- 2° Du produit des amendes et des droits d'entrée ;
- 3° Des dons et legs des particuliers, lui attribués ;
- 4° Des intérêts de ces sommes.

Elle est spécialement destinée à payer les indemnités journalières aux membres effectifs malades ou victimes d'accidents.

2° *La caisse des primes.*

Art. 28. — La caisse des primes se compose :

- 1° Des souscriptions des membres honoraires ;
- 2° Des subsides alloués à la société, ainsi que des dons et legs des particuliers, faits spécialement à la caisse des primes ;
- 3° Des intérêts de ces sommes.

L'emploi des fonds de la caisse des primes est réglé par le chapitre VII.

3° *Le placement des fonds.*

Art. 29. — Lorsque l'encaisse dépassera 5 francs par membre ou la somme de 100 francs, le surplus sera déposé, au nom de la société, à la Caisse d'épargne sous la garantie de l'Etat, ou converti soit en fonds publics belges, ou autres valeurs garanties par l'Etat, soit en obligations sur les provinces, les villes ou les communes de la Belgique. Les fonds pourront aussi être confiés à des sociétés coopératives de crédits, à responsabilité solidaire et illimitée (art. 18 de la loi du 23 juin 1894).

V. — LES AVANTAGES QUE PROCURE LA SOCIÉTÉ.

1° *Les avantages de la Caisse de secours.*

Art. 30. — L'indemnité allouée aux sociétaires malades ou blessés est fixée à 50 centimes, 1 franc ou 1 fr. 50 c. par jour d'incapacité de travail, c'est-à-dire égale au taux de la cotisation mensuelle payée par chacune d'elles.

Art. 31. — Pour pouvoir prétendre à cette indemnité, l'associée doit faire partie de la société depuis aux moins six mois, et n'être pas en retard de plus de six semaines dans le paiement de sa cotisation, de ses amendes et de son droit d'entrée. Dans ce dernier cas, elle est privée de secours pécuniaires, même en acquittant sa dette.

Art. 32. — Le droit à l'indemnité court du jour où l'incapacité de travail, est établie par le certificat du médecin, ou par la nature même de l'accident dûment constaté, pourvu que cette incapacité ait duré quatre jours au moins.

Art. 33. — Si l'accouchement des femmes, dûment mariées, était suivi d'une maladie, l'associée serait traitée comme une malade après le dixième jour.

Art. 34. — Après six mois, l'indemnité est réduite d'un tiers ; après douze mois, le conseil décide s'il y a lieu de continuer l'indemnité, et dans quelle mesure.

Art. 35. — Les secours sont payés chaque dimanche.

Art. 36. — Aucun secours n'est accordé pour les maladies causées par la débauche ou l'intempérance, ni pour les blessures reçues dans une rixe, lorsqu'il est prouvé que la sociétaire a été l'agresseur, ni pour les blessures reçues dans un cabaret ou une émeute à laquelle elle aurait pris part volontairement.

Art. 37. — Toute malade ou blessée, rencontrée hors de chez elle sans y être autorisée, celle qui aurait pris des médicaments ou aliments contraires aux ordonnances du médecin, celle qui ferait usage de liqueurs alcooliques, cessent de recevoir tout secours. Les secours cessent également d'être accordés à la malade ou blessée, qui est trouvée exerçant sa profession ou tout autre métier lucratif.

Le cas de maladie ne dispense pas du payement de la cotisation mensuelle.

Art. 38. — La sociétaire qui aura atteint sa soixantième année, entre en jouissance du montant de son livret d'épargne ou d'une pension payée par la caisse de retraite (article 45), et n'a plus droit à l'indemnité journalière dont il est question à l'article 30.

Article 39. — Sur décision du conseil, des secours extraordinaires et temporaires pourront être accordés aux associées qui n'ont plus droit aux secours ordinaires, dans les cas suivants :

1° A celles qui auront accompli leurs soixantième année, pourvu qu'elles aient fait partie de la société pendant quinze ans ;

2° Aux sociétaires infirmes et incapables de travailler, qui auront fait partie de la société pendant un même espace de temps.

Art. 40. — Au décès d'un membre effectif, il sera alloué à la famille une somme de 20 francs, pour frais d'inhumation.

Art. 41. — Au surplus, le conseil peut prendre toute mesure tendant à favoriser la participation de la société ou de ses membres, aux subsides et allocations de toute nature accordées par les administrations publiques ou par des particuliers.

2° Les avantages de la Caisse des primes.

Art. 42. — La caisse des primes est destinée principalement à faciliter l'affiliation et les versements des membres effectifs à la Caisse générale d'épargne et de retraite sous la garantie de l'Etat ; subsidiairement, à payer les frais d'administration et à assurer le fonctionnement de la caisse de secours.

Art. 43. — La somme à distribuer en primes sera déterminée à la fin de chaque exercice annuel, par le conseil d'administration, et répartie entre toutes les sociétaires qui sont membres effectifs depuis un an révolu. Les sociétaires en retard d'effectuer leurs mises seront exclues de la répartition.

Art. 44. — La répartition se fera en tenant compte du montant des cotisations et du nombre des présences aux réunions mensuelles.

Art. 45. — Les primes seront distribuées en livrets pris sur la caisse de retraite, ou partie sur la caisse d'épargne et partie sur la caisse de retraite, au gré de la sociétaire ;

1° Les inscriptions ont lieu, d'office, par les soins du conseil d'administration ;

2° La sociétaire pourra augmenter le montant de son livret par ses épargnes personnelles, mais elle ne pourra retirer de son livret d'épargne, la somme qui a été inscrite par la société, qu'à l'époque de son mariage, ou à 60 ans, sauf une autorisation expresse de la présidente, qui devra motiver sa décision à la prochaine réunion du conseil.

Les associées pourront toujours, sur notification préalable faite à la trésorière, transformer leurs livrets de caisse d'épargne en livrets de caisse de retraite.

3° L'affiliation à la caisse de retraite.

Art. 46. — Afin de faciliter les versements que les sociétaires voudraient faire à la caisse d'épargne ou de retraite, toutes sommes de 10 centimes ou plus, seront reçues chaque dimanche, et inscrites sur un livret spécial, jusqu'à ce qu'elles atteignent le chiffre minimum de 1 franc, pour être versé à la Caisse d'épargne et de retraite, suivant ses indications.

Art. 47. — Les rentes viagères, acquises à l'aide des fonds sociaux, sont constituées à capital réservé au profit de la société, celle-ci agissant en qualité de donatrice.

Les rentes acquises à l'aide des épargnes personnelles, seront constituées, au gré du membre, à capital abandonné, ou à capital réservé, au profit de ses héritiers ou légataires.

Art. 48. — Toute sociétaire rayée ou exclue, en exécution des articles 8 à 11 des statuts, avant le versement d'une somme suffisante pour l'acquisition d'une rente viagère annuelle de 12 francs, aura le droit de retirer ses mises.

VI. — DISPOSITIONS DIVERSES.

1° Les changements aux statuts.

Art. 49. — Toute proposition tendant à modifier les statuts et règlements doit être soumise au conseil d'administration, qui juge s'il y a lieu d'y donner suite.

Aucune modification statutaire ne pourra être admise qu'à la majorité requise par la loi. Pour être valables, les décisions doivent être homologuées par le gouvernement, suivant les formes déterminées par l'article 5 de la loi du 23 juin 1893.

2° La dissolution de la société.

Art. 50. — La société ne peut se dissoudre d'elle-même, qu'en cas d'insuffisance constatée de ses ressources.

La dissolution ne peut être prononcée qu'en assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, et composée des trois quarts au moins, des membres ayant droit de vote. Cette décision doit réunir les suffrages des trois quarts des membres présents.

En cas de dissolution, la liquidation aura lieu conformément aux articles 25, 27, 28, 29 et 30 de la loi du 23 juin 1894.

3° La solution des conflits.

Art. 51. — Les contestations qui s'élèveraient au sein de la société, seront toujours jugées par deux arbitres choisis parmi les membres et nommés par les parties intéressées.





S'il y a partage, elles seront vidées par un tiers arbitre, qui sera nommé par les deux autres, et, à leur défaut, par la présidente de la société.

La décision de ces arbitres sera définitive.

Les statuts n'ont subi aucune modification depuis l'origine. Seulement la première partie de l'article 47 ainsi libellé : « Les rentes viagères, acquises à l'aide des fonds sociaux sont constituées à capital réservé au profit de la société, celle-ci agissant en qualité de donatrice. », n'a jamais été exécutée. En réalité, les rentes acquises soit avec les fonds sociaux soit avec l'épargne personnelle des membres leur sont acquises définitivement, et constituées à leur grès soit à capital réservé soit à capital abandonné. Aussi une modification de cet article sera-t-elle demandée bientôt au Ministère du travail.

La société compte aussi introduire sous peu une autre modification aux statuts. La caisse des primes n'alloue des subsides pour l'affiliation à la caisse de retraite, qu'aux membres effectifs c'est-à-dire aux membres qui font partie de la caisse de secours. Les membres qui ne sont affiliés qu'à la caisse de retraite n'ont pas droit aux subventions de la caisse des primes. En vertu de l'article nouveau qu'on se propose d'introduire, ces membres participeront aux subsides, moyennant le paiement d'un droit d'entrée de 5 francs, ce qui se fait du reste déjà en pratique pour les femmes âgées de 45 ans.

SECTION II.

Règlement d'ordre intérieur de la Mutuelle.

I. — LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Art. 1^{er}. — Le Conseil d'administration a qualité pour traiter et résoudre tous les cas litigieux, douteux ou non prévus par les statuts et le présent règlement.

Art. 2. — Toute proposition concernant la marche de l'Administration ou bien les intérêts de la Société ou de ses membres doit être soumise au Conseil et autorisée par lui avant d'être présentée en réunion, soit ordinaire, soit générale de la Société.

Une amende de 50 centimes sera infligée à la conseillère qui aura dérogé à ce point du règlement.

Art. 3. — Par les soins du Conseil d'administration, chaque sociétaire aura un exemplaire des statuts et du règlement d'ordre intérieur.

A la fin de chaque exercice, il recevra un bulletin détaillant les opérations faites pendant l'année écoulée.

II. — L'ADMISSION DES MEMBRES.

Art. 4. — Toute demande d'admission devra être adressée autant que possible par écrit, à l'une des conseillères, huit jours au moins avant chaque séance trimestrielle du Conseil. La conseillère qui aura reçu une demande d'admission, la transmettra sans retard à la Secrétaire qui fera prendre les renseignements nécessaires.

Art. 5. — La demande d'admission contiendra les nom, prénoms, âge, profession et adresse.

III. — LES COTISATIONS, LES VERSEMENTS, ET LES AMENDES.

Art. 6. — Les cotisations de la mutuelle seront payées chaque mois, soit à la réunion ordinaire, soit tous les lundis de 12 à 13 heures, chez la Trésorière.

Art. 7. — Il sera toujours loisible aux membres effectifs de ramener leur cotisation mensuelle à un taux inférieur. Voir art. 13 des statuts. Dans ce cas, la différence versée antérieurement sera portée à leur profit à la Caisse de retraite.

Art. 8. — Les versements à la Caisse d'épargne ou de retraite se feront aux mêmes jours et heures entre les mains de la Trésorière. Ils doivent être d'un franc au moins.

Art. 9. — Les fractions de franc 2, 5, 10, 50 centimes sont recueillies en tout temps par les chefs de section et versées à la Caisse d'épargne ou de retraite aussitôt qu'elles atteignent la valeur d'un franc.

Art. 10. — Les membres en retard de plus de trois mois pour le paiement de leurs cotisations, amendes ou droit d'entrée, payeront une amende de 25 centimes par mois ou fraction de mois.

Art. 11. — Après 3 mois de retard, la sociétaire pourra être invitée par écrit à fournir des explications. Après 6 mois, les art. 8 et 11 des statuts lui seront appliqués.

Art. 12. — Une amende de 25 centimes sera infligée à tout membre qui, désigné à cet effet, manquera aux funérailles d'un membre effectif, ou négligera ses devoirs de visiteuse, de chef de section ou tout autre charge ou fonction qui lui serait imposée. Il lui est facultatif de se faire remplacer par un autre membre, mais sous sa responsabilité.

Art. 13. — Les diverses missions rappelées dans l'art. 12, seront confiées à tour de rôle, aux membres effectifs, par les soins et à la diligence de la Présidente.



IV. — LES FONCTIONS DES CHEFS DE SECTION & DES VISITEUSES, ET LE SOIN DES MALADES.

Art. 14. — Les chefs de section ont pour fonctions de recruter de nouveaux membres, de prendre des renseignements sur les candidats, de recueillir les petits versements des membres (art. 9) et de les remettre à la Trésorière dès qu'ils atteignent un franc, de s'assurer si les visiteuses et les malades sont fidèles à leurs devoirs, en un mot, de veiller de près sur tous les intérêts de la Société.

Art. 15. — Les visiteuses sont généralement nommées pour un an. Elles entrent en fonctions 24 heures après leur nomination.

Art. 16. — Les visiteuses devront rendre à leurs malades une visite au moins tous les deux jours, à des heures variées et pendant les moments de travail. Elles veilleront avec soin et grande bonté à ce que leurs malades reçoivent en temps opportun, les secours médicaux et religieux que réclame leur état. Elles consigneront chacune de leurs visites sur la feuille de visites dont il est question ci-après.

Art. 17. — Dès qu'un sociétaire est malade ou blessée, elle fait prévenir la Trésorière qui doit immédiatement délivrer à la malade, une feuille de visite, que celle-ci doit conserver.

Sur cette feuille, la visiteuse inscrit la date du jour où la sociétaire a dû cesser ses travaux et celle du jour où elle peut les reprendre. En cas de doute ou de contestation, la Société pourra requérir l'avis d'un médecin.

De même, comme il est dit plus haut, la visiteuse mentionnera sur la feuille de visite, l'heure et la date de chacune de ses visites, avec ses observations, s'il y a lieu.

Art. 18. — Une amende de deux francs sera infligée à toute visiteuse qui :

A) Se soustrait à ses devoirs ;

B) Fait deux mentions pour une, sur la feuille de visite ;

C) Serait convaincue de fraude, soit au préjudice de la Société, soit à celui de la malade.

La même amende sera encourue par toute malade ou blessée qui aura, par sa coopération, permis à la visiteuse de poser les actes dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents.

Art. 19. — Une amende de un franc qui sera portée à deux francs, s'il y a eu mauvaise intention, sera infligée au membre qui fera connaître, de quelque façon que ce soit, les renseignements confidentiels, les votes particuliers des membres. Les mesures prises en séance, si ces indiscretions sont de nature à offenser, à nuire, à occasionner du désagrément, soit à la Société, soit à l'un de ses membres.

V. — LES RÉUNIONS.

Art. 20. — Le conseil d'administration se réunit tous les trois mois (art. 24 des statuts), dans la huitaine qui précède la séance de la Société, à l'effet de

procéder à la vérification du compte du trimestre écoulé et à l'examen des propositions qu'il y aura lieu de porter à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Les membres qui s'abstiendront de s'y rendre, sans préavis, hors le cas de force majeure, seront passibles d'une amende qui sera de 50 centimes pour les membres honoraires et de 25 pour les membres effectifs.

Art. 21. — La séance trimestrielle s'ouvre par la prière, l'appel nominal et la lecture du procès-verbal ; puis la présidente fait donner un rapport sur le nombre des malades et procéder au ballottage des candidats présentés ; enfin l'assemblée s'occupe des autres objets à l'ordre du jour.

Art. 22. — L'assistance à l'assemblée générale du mois de février (voir art. 25 des statuts) est obligatoire pour tous les membres, sous peine d'une amende de 50 centimes pour les membres du Conseil et de 25 pour les autres, sauf préavis, ou cas de force majeure, comme il est dit à l'art. 20.

Art. 23. — Le Conseil d'administration pourra s'il le juge à propos, fixer aussi une légère amende pour les retardataires aux réunions reprises aux articles indiqués ci-dessus.

Art. 24. — Toute amende qui ne sera pas payée dans les trois mois de la notification sera majorée de 25 centimes. (Voir art. 10 et 11 ci-dessus).

Art. 25. — L'article 40 des statuts doit être entendu comme l'article 30, c'est-à-dire : Il sera alloué à la famille d'un membre défunt 20 francs par 50 centimes de cotisation mensuelle, donc 40 francs si la cotisation mensuelle est de 1 franc et 60 francs si elle est de un franc cinquante centimes.

Art. Final. — Le règlement d'ordre intérieur peut être révisé, modifié, complété en réunion du Conseil.

Notons que la société attache peu d'importance à la question de savoir si les cotisations se paient mensuellement ou non ; c'est là, une nécessité pratique à laquelle elle est obligée de se placer, plusieurs de ses membres appartenant à des professions qui ont périodiquement des saisons mortes. Car, pendant ces périodes, les salaires sont nuls ou insignifiants. Elle s'inquiète également peu de rechercher si les cotisations sont payées par les membres eux-mêmes ou par des personnes leur portant intérêt. Au point de vue de l'assurance strictement dite, peu importe du reste ; mais au point de vue des idées de prévoyance, c'est évidemment une imperfection ; cette manière de faire peut être utile transitoirement ; elle pourrait devenir désastreuse si elle était définitive.



CHAPITRE III.

La marche de la Société
et les opérations faites.

SECTION I.

Les Opérations de la Caisse-Maladie.

I. — Les membres de la société.

1° Leur importance numérique.

Le tableau suivant nous permettra de nous faire une idée de l'importance de la mutuelle Sainte-Marthe au point de vue du nombre de ses membres.

Années	Nombre des Membres	
	effectifs	honoraires
1896	41	30
1897	40	14
1898	72	40
1899	86	119
1900	98	111

La mutuelle a donc suivi une marche nettement progressive ; elle semble avoir atteint un chiffre de membres complètement suffisant à la bonne administration d'une telle société.

Il ne sera cependant pas sans intérêt de rechercher qu'elle a été le mouvement des entrées et des sorties dans la mutuelle. — Le tableau suivant nous renseignera à cet effet.

Années	Nombre des Membres	Entrées	Sorties
1896	41	—	—
1897	40	6	7
1898	72	45	13
1899	86	48	4
1900	98	16	4

2° La classification des membres d'après leur âge.

Il n'est pas sans intérêt de rechercher maintenant comment les membres se classent d'après leur âge. Le tableau suivant nous en donnera une idée bien exacte.

ANNÉES	Nombre de membres âgés de				TOTAL
	moins de 20 ans	de 20 à 30 ans	de 30 à 40 ans	de plus de 40 ans	
1896	17	9	12	3	41
1897	8	15	9	7	40
1898	11	33	18	10	72
1899	16	33	24	13	86
1900	14	40	23	16	98
Moyenne	15	26	48	15	72

La société a donc été principalement alimentée jusqu'ici de personnes âgées de 20 à 40 ans. Les personnes âgées de 20 à 30 ans sont proportionnellement les plus nombreuses.

3° La classification des membres d'après leur profession.

Voyons maintenant comment les membres de la mutuelle Ste-Marthe peuvent se répartir d'après leur profession.

NATURE DE LA PROFESSION.	LE NOMBRE DES MEMBRES				
	1896	1897	1898	1899	1900
1° Apprenties	15	8	9	12	16
2° Ouvrières de l'aiguille.	11	16	32	41	39
3° Maîtresse d'atelier.	6	8	9	8	10
4° Cuisinières et femmes de chambre.	4	4	12	13	14
5° Institutrices.	0	0	1	2	2
6° Autres professions.	5	5	9	10	17
Total . . .	41	40	72	86	98

Il ne sera pas sans intérêt d'indiquer ici les salaires que peuvent gagner ces différentes catégories de personnes.

PROFESSIONS	SALAIRES
Apprenties	30 à 50 cent. par jour.
Ouvrières de l'aiguille	1,00 à 1,70 par jour.
Maitresses d'atelier	2,00 à 4,00 par jour.
Cuisinières et femmes de chambre	25 à 30 frs par mois
Institutrices	40 à 50 frs par mois.
Filles de magasin	65 frs par mois.

Les épicières et les mercières ont un gain proportionnel à l'importance de la clientèle, mais qui ne dépasse pas 2 frs par jour.

4° La classification des membres d'après leur état-civil

Voici maintenant comment se classent les membres de la Mutuelle Ste-Marthe d'après leur état-civil.

ANNÉES	LE NOMBRE DE			TOTAL
	jeunes filles	femmes mariées	veuves	
1896	35	3	3	41
1897	34	3	3	40
1898	60	8	4	72
1899	69	11	6	86
1900	78	13	7	98

Il est de toute évidence, d'après ce tableau que les jeunes filles sont de loin les plus nombreuses dans la mutuelle Ste-Marthe.

5° La classification des membres d'après le taux de la cotisation adopté.

Le tableau suivant nous montrera comment se répartissent les membres d'après le taux de la cotisation adoptée par chacun d'eux.

ANNÉES	Nombre de membres payant une cotisation à			TOTAL
	50 centimes	1 franc	1 fr. 50	
1896	24	17	—	41
1897	29	11	—	40
1898	65	7	—	72
1899	81	5	—	86
1900	93	4	1	98

Les cotisations à 50 centimes sont donc de loin les plus nombreuses. Ce qu'explique le faible taux des salaires et l'état-civil du grand nombre de mutuellistes.

II. — La morbidité constatée.

1° Le tableau détaillé des maladies et de leur durée.

Le tableau suivant constitue une statistique détaillée et complète des maladies constatées et de leur durée.

ANNÉES	NATURE DE LA MALADIE	PROFESSION DE LA MALADE	Commencement et fin de la maladie	Jours de maladie	Les Indemnités	
					Leur taux	Leur total
1897	1 Grippe	Couturière	24 déc. au 29 déc.	5	FR. 0.50	FR. 2.50
	2 Anémie	Repasseuse	6 déc. au 30 déc.	24	1.00	24.00
	2		Total	29		26.50
1898	1 Anémie	Repasseuse	1 ^{er} janv. au 10 janv.	10	1.00	10.00
	2 Grippe	Couturière	12 mars au 20 mars	8	0.50	4.00
	3 Anémie	"	7 avril au 16 août	129	0.50	64.50
	4 Anémie	"	8 nov. au 8 déc.	30	0.50	30.00
	5 Anémie	"	10 nov. au 1 ^{er} déc.	20	1.00	10.00
	6 Gastralgie	"	14 nov. au 14 déc.	30	0.50	15.00
	7 Anémie	Repasseuse	13 déc. au 30 déc.	17	0.50	17.00
	8 Brulûre au pi ^{ed}	Couturière	28 nov. au 31 déc.	33	1.00	16.50
	8		Total	277		167.00
1899	1 Brulûre au pi ^{ed}	Couturière	1 ^{er} janv. au 25 fév.	56	0.50	28.00
	2 Grippe	"	15 mars au 10 avril	25	0.50	12.50
	3 Grippe	"	27 mars au 10 avril	15	0.50	7.50
	4 Anémie du cerveau	"	14 mars au 14 mai	90	0.50	45.00
	5 Anémie	Cuisinière	2 fév. au 16 fév.	14	0.50	7.00
	6 Gastralgie	"	4 avril au 25 avril	16	0.50	8.00
	7 Grippe	Couturière	9 avril au 15 avril	5	0.50	2.50
	8 Gastralgie	"	10 avril au 3 mai	23	0.50	11.50
	9 Grippe	Femme de chambre	10 avril au 15 avril	5	0.50	2.50
	10 Grippe	Couturière	21 août au 12 sept.	21	0.50	10.50
	11 Phisie	"	1 ^{er} juil. au 28 sept.	88	0.50	44.00
	12 Anémie	"	1 ^{er} août au 3 sept.	30	0.50	15.00
	13 Doigts écrasés	"	13 sept. au 28 sept.	15	1.00	15.00
	14 Anémie	"	4 oct. au 12 nov.	38	0.50	19.00
	15 Gastralgie	"	27 oct. au 12 nov.	15	0.50	7.50
	16 Gastralgie	"	12 nov. au 27 nov.	15	0.50	7.50
	16		Total	471		243.00

ANNÉES	NATURE DE LA MALADIE	PROFESSION DE LA MALADE	Commencement et fin de la maladie	Jours de maladie	Les Indemnités	
					Leur taux	Leur total
1900	4 Influenza	Modiste	14 fév. au 26 fév.	12	0.50	6.00
	2 Anémie	Couturière	6 janv. au 6 fév.	30	0.50	15.00
	3 Rhumatisme	Epicrière	14 janv. au 12 fév.	29	0.50	14.50
	4 Influenza	Couturière	6 mars au 22 mars	16	0.50	8.00
	5 Influenza	Femme de chambre	6 mars au 22 mars	14	0.50	7.00
	6 Influenza	Cuisinière	6 mars au 11 mai	63	1.10	69.30
	7 Influenza	"	5 mai au 20 mai	15	0.50	7.50
	8 Abscès dentaire	Couturière	2 avril au 8 juin	66	0.50	33.00
	9 Phlegmon à la main	Ménagère	9 mai au 23 mai	14	0.50	7.00
	10 Influenza	"	9 mai au 27 mai	18	0.50	9.00
	11 Gastrite	Couturière	28 mai au 28 juin	30	0.50	15.00
	12 Doigt blanc	"	30 août au 27 juin	28	0.50	14.00
	13 Abscès à la gorge	Femme de chambre	19 août au 5 sept.	17	0.50	8.50
	14 Anémie	Couturière	5 août au 19 sept.	14	0.50	7.00
	15 Entérite	Repasseuse	23 août au 8 sept.	15	0.50	7.50
	16 Meningite	Demoiselle de magasin	8 déc. au 30 déc.	22	0.50	11.00
	17 Abscès dentaire	Ménagère	—	10	0.50	5.00
	17	Total	468		276.50	
	43	Total des 4 exercices	1045		703.00	

(*) Dans ce chiffre est compris une indemnité extraordinaire de 40 francs.

2° La morbidité générale.

Il importe maintenant de rechercher quelle a été la morbidité générale, totale et moyenne, pendant les cinq premiers exercices de la Mutuelle Ste-Marthe.

Années	Nombre de membres	Nombre de malades		Jours de maladies	
		Total	Moyen	Total	Moyen
			%		
1896	41	—	—	—	—
1897	40	2	5.0	29	0.70
1898	72	8	10.6	277	3.69
1899	86	16	18.3	474	5.47
1900	98	17	17.3	468	4.67

3° La morbidité totale et moyenne des membres à cotisations de 50 centimes.

Voici qu'elle a été la morbidité spéciale, totale et moyenne, des membres payant une cotisation de 50 centimes.

Années	Nombre de membres	Nombre de malades		Jours de maladies	
		Total	Moyen	Total	Moyen
			%		
1898	24	—	—	—	—
1897	29	1	3.5	5	0.27
1898	68	5	7.4	290	3.23
1899	81	15	18.7	456	5.63
1900	93	16	17.3	289	3.10

4° La morbidité totale et moyenne des membres à cotisations de 1 franc.

Enfin, le tableau suivant nous indiquera la morbidité spéciale des membres qui paient une cotisation mensuelle de 1 franc.

Années	Nombre de membres	Nombre de malades		Jours de maladies	
		Total	Moyen	Total	Moyen
			%		
1896	17	—	—	—	—
1897	41	1	2.4	24	0.58
1898	7	3	42.8	37	5.29
1899	5	1	20.0	15	3.00
1900	4	1	25.0	65	16.25

Nous ne parlons pas de la morbidité spéciale des membres payant une cotisation spéciale de 1,50 par mois; la raison en est qu'aucun cas de morbidité n'a été relevé chez ces membres.

5° La morbidité professionnelle dans la Mutuelle Ste-Marthe.

Il importe maintenant de rechercher quelle a été la morbidité des mem-

res d'après leur profession. Le tableau suivant nous renseignera à ce sujet.

La nature de la profession	1897		1898		1899		1900	
	Nombre de malades	Nombre de jours de maladies	Nombre de malades	Nombre de jours de maladies	Nombre de malades	Nombre de jours de maladies	Nombre de malades	Nombre de jours de maladies
1° Apprenties . . .	4	5	4	33	2	71	—	—
2° Les ouvrières de l'aiguille . . .	—	—	5	247	9	262	7	225
3° Les maitresses d'atelier . . .	—	—	—	—	2	403	—	—
4° Les Cuisinières et les femmes de chambre . . .	—	—	—	—	3	35	4	446
5° Les institutrices . . .	—	—	—	—	—	—	—	—
6° Les autres professions . . .	4	24	2	27	—	—	6	427
TOTAL . . .	9	29	8	277	16	471	17	468

6° La statistique de la morbidité d'après le genre de maladie.

Enfin, le tableau suivant nous indiquera, par genre de maladie, quelle a été la morbidité dans la Mutuelle de Ste-Marthe.

Nature des maladies	1897		1898		1899		1900	
	Nombre de malades	Nombre de jours						
Anémie . . .	4	5	5	206	4	472	2	75
Grippe . . .	4	24	4	8	5	71	—	—
Gastralgie . . .	—	—	4	30	4	63	4	30
Brûlures . . .	—	—	1	33	1	55	—	—
Phthisie . . .	—	—	—	—	4	88	—	—
Accident . . .	—	—	—	—	4	15	—	—
Influenza . . .	—	—	—	—	—	—	6	140
Abcès . . .	—	—	—	—	—	—	3	98
Phlegmon . . .	—	—	—	—	—	—	4	31
Doigt blanc . . .	—	—	—	—	—	—	4	28
Rhumatisme . . .	—	—	—	—	—	—	4	29
Entérite . . .	—	—	—	—	—	—	4	15
Méningite . . .	—	—	—	—	—	—	4	22
TOTAL . . .	9	29	8	277	16	471	17	468

III. — Les recettes et les dépenses.

1° La statistique des recettes ordinaires.

Le tableau suivant nous donnera un aperçu complet des recettes ordinaires de la Mutuelle Ste Marthe.

Années	Total des recettes ordinaires	Détail des recettes ordinaires		
		Cotisations des membres effectifs	Droits d'entrée	Intérêts des fonds placés
	FR.	FR.	FR.	FR.
1896	169 00	169 00	—	—
1897	293 85	273 50	49 50	0 95
1898	499 97	405 00	86 50	8 47
1899	537 41	462 00	58 00	16 44
1900	741 40	638 50	77 50	25 40
TOTAL.	2241 33	1948 00	241 50	50 83

2° La statistique détaillée des recettes-cotisations.

Nous verrons maintenant le compte détaillé des recettes-cotisations, en les groupant d'après le taux de la cotisation choisie par les membres.

Années	Total des cotisations	Total des cotisations à		
		50 centimes	1 franc	1 fr. 50
	FR.	FR.	FR.	FR.
1896	169 00	94 00	75 00	—
1897	273 50	144 50	132 00	—
1898	405 00	349 00	84 00	—
1899	462 00	378 00	84 00	—
1900	638 50	536 50	84 00	18 00
TOTAL.	1948 00	1469 00	459 00	18 00

3° La statistique détaillée des recettes-droits d'entrée.

Voici quel a été, année par année, le chiffre des admissions et des droits d'entrées payés par les nouveaux membres.

Années	Le nombre des membres			Total des droits d'entrées	Membres admis sans droits d'entrée
	Total	Admissions	Déchets		
1896	44	—	—	—	44
1897	40	6	7	49.50	0
1898	75	48	43	86.50	0
1899	97	26	4	58.00	0
1900	109	22	10	77.50	0
TOTAL	409	102	34	244.50	44

4° Statistique des dépenses ordinaires.

Les dépenses ordinaires se classifient comme suit, année par année. Elles comprennent principalement les frais d'indemnité journalière et les frais funéraires.

ANNÉES	Total des dépenses ordinaires	DÉTAILS DES DÉPENSES ORDINAIRES		
		Indemnités	frais funéraires	Varia
		Frcs	Frcs	Frcs
1896	—	—	—	—
1897	48.00	26.50	—	21.50
1898	194.00	167.00	—	27.00
1899	263.00	248.00	20.00	—
1900	276.50	276.50	—	—
Total	781.50	713.00	20.00	48.50

5° La statistique détaillée des dépenses-indemnités.

Les frais d'indemnité constituant la principale charge de la Mutuelle Ste-Marthe, et les indemnités se classifiant en 3 catégories ; il semble

opportun de publier la statistique détaillée des indemnités allouées.

ANNÉES	Total des dépenses	TOTAL DES INDEMNITÉS A		
		à 50 cent.	1 franc.	1 fr. 50
1896	—	—	—	—
1897	56.50	2.50	24.00	—
1898	167.00	110.00	57.00	—
1899	243.00	223.00	15.00	—
1900	276.50	211.50	65.00	—
Total	713.00	543.00	161.00	—

6° Le tableau comparatif des recettes et des dépenses ordinaires.

Enfin, il importe de voir comment s'équilibre le budget ordinaire de la société, et de rechercher si les recettes ordinaires suffisent à contrebalancer les dépenses ordinaires.

ANNÉES	RECETTES ET DÉPENSES ORDINAIRES TOTALES		RECETTES-COTISATIONS ET DÉPENSES-INDEMNITÉS		Actif au 31 décembre
	Recettes	Dépenses	Cotisations	Indemnités	
	Frcs	Frcs	Frcs	Frcs	
1896	169.00	—	169.00	—	169.00
1897	293.85	48.00	273.50	26.50	412.25
1898	499.97	194.00	455.00	167.00	718.32
1899	587.41	263.00	463.00	243.00	992.73
1900	741.10	276.50	633.50	276.50	1457.33
Total	2241.33	781.50	1948.00	713.00	—

Il est donc évident que les recettes ordinaires suffisent amplement à compenser les dépenses ordinaires. L'actif permet d'envisager l'avenir avec confiance.

SECTION II.

Les opérations de la Caisse des primes.

I. — Les recettes de la Caisse des primes.

Les recettes de la Caisse des primes proviennent des cotisations des membres honoraires et des subsides des pouvoirs publics, notamment des subsides alloués pour frais de premier établissement. Le tableau suivant nous donnera une idée de l'importance de ces recettes.

Années	Les membres honoraires		Les pouvoirs publics			Recettes diverses	
	Leur nombre	Leurs cotisations	La ville	La Province	L'Etat	Intérêts des fonds	Autres recettes
		FR.	FR.	FR.	FR.		
1896	30	1474.00	—	50.00	150.10	—	—
1897	44	200.00	70.00	—	—	44.31	21.50
1898	40	325.00	—	—	—	—	31.90
1899	149	665.20	50.00	—	—	42.73	28.62
1900	114	72.00	43.33	—	—	51.31	4.66
TOTAL.	—	3441.20	163.33	50.00	150.10	148.35	86.68

Il est évident, d'après ce qui précède, que les principales ressources de la caisse des primes proviennent des cotisations des membres honoraires. Nous ne comptons évidemment pas dans les recettes de la caisse de primes, les subsides alloués par les pouvoirs publics pour les versements effectués à la caisse de retraite. Ces subsides retournent en effet de suite aux ayants droits.

II. — Les dépenses de la Caisse des primes.

La caisse des primes a utilisé ses fonds pour allouer des subsides soit à la caisse-maladie, soit à la caisse de retraite, soit à la caisse d'épargne. C'est elle aussi qui supporte les frais généraux de chacune de ces trois sections. Les tableaux suivants nous donneront une idée exacte de son intervention.

Années	Subsides à la caisse de retraite	Subsides à la caisse d'épargne	Subsides à la caisse maladie		Frais généraux
			Secours aux femmes en couche	Secours extraordinaires aux membres effectifs	
	FR.	FR.	FR.	FR.	FR.
1896	240.00	—	—	—	74.20
1897	234.50	—	10.00	—	40.42
1898	283.00	2.00	20.00	—	102.55
1899	339.00	—	5.00	10.00	57.25
1900	464.00	—	5.00	5.00	79.28
TOTAL.	1557.50	2.00	40.00	15.00	359.70

III. — Tableau comparatif des recettes et des dépenses de la caisse de primes.

Le tableau suivant établit une statistique comparative des recettes et des dépenses de la caisse des primes. A la statistique des recettes et des dépenses faites année par année, nous avons joint un aperçu de toutes les recettes faites par l'ensemble des exercices précédents.

Années	Les recettes		Les dépenses		Les excédents des recettes sur les dépenses
	Les recettes annuelles	L'ensemble des recettes	Les dépenses annuelles	L'ensemble des dépenses	
	FRCS	FRCS	FRCS	FRCS	FRCS
1896	1674.60	1674.00	314.20	314.20	4362.80
1897	302.81	1976.81	290.92	602.12	1374.79
1898	421.90	2398.71	407.55	1009.67	4389.44
1899	787.35	3185.26	411.25	1410.92	4774.26
1900	811.30	2996.56	533.28	1944.20	2052.36

SECTION III.

Les opérations de la Caisse de retraite.

I. — Les membres de la Société.

Le tableau suivant nous donnera une idée des membres affiliés à la Caisse de retraite. Nous y joignons une colonne pour les membres qui



sont affiliés à la Caisse de retraite seulement, sans être affiliés à la Caisse-maladie.

Années	Membres affiliés à la Caisse-maladie et à la Caisse de retraite	Membres affiliés à la seule Caisse de retraite
1896	41	—
1897	40	—
1898	72	3
1899	80	11
1900	98	37

Le nombre des membres qui s'affilient uniquement à la Caisse de retraite devient donc d'année en année plus grand.

II. — Les versements des membres.

Le tableau suivant nous donne le nombre des membres qui ont effectué des versements à la Caisse de retraite par l'intermédiaire de la Mutuelle Ste-Marthe, ainsi que le chiffre total des versements ainsi faits. Nous indiquons aussi dans quelles proportions les versements ont été faits à capital abandonné ou à capital réservé.

Années	Le nombre des membres opérant des versements	Les versements		
		Le total des versements	Les versements à capital abandonné	Les versements à capital réservé
		Frs	Frs	Frs
1896	41	83.00	83.00	—
1897	40	2644.50	2344.00	340.00
1898	75	2508.00	1984.00	584.00
1899	97	3249.00	791.00	2458.00
1900	135	6803.00	3651.00	3152.00
Total	—	16347.50	8842.00	6505.50

III. — Les subsides alloués par la Mutuelle et par les pouvoirs publics.

Le tableau suivant indique les subsides alloués par la société et par les pouvoirs publics en vue d'encourager les versements à la Caisse de retraite.

Il est à noter que la Mutuelle n'encasse les subsides des pouvoirs publics qu'après la clôture de l'exercice pour lequel ils sont alloués.

Années	Subsides de la société	Subsides de l'État		Subsides de la Province	
		Montant des subsides	Exercice pour lequel il est versé	Montant des subsides	Exercice pour lequel il est versé
	FR.	FR.		FR.	
1896	240.00	—	—	—	—
1897	231.50	—	—	139.00	1896
1898	283.00	494.00 244.00	1896	125.00	1897
			1897	18.00	1897
1899	339.00	417.00	1898	447.00	1898
1900	464.00	—	—	—	—
Total	1557.50	852.00	—	621.00	—

IV. — Le capital versé et les rentes acquises

Le tableau suivant nous donne d'abord le total des versements effectués, année par année, au profit des titulaires des livrets de retraite. Nous voyons ensuite quel est le montant total du capital ainsi versé et des rentes acquises au 31 décembre de chaque exercice.

Années	Total des versements	Capital	Rentes acquises
		au 31 décembre	au 31 décembre
	FR.	FR.	FR.
1896	323.00	323.00	424.50
1897	3015.00	3338.00	604.66
1898	3414.00	6749.00	1172.14
1899	4470.00	14 439.00	4785.35
1900	7267.00	48 446.00	2677.54
TOTAL.	18 466.00	48 406.00	2677.50

En 1899, la Caisse de retraite a remboursé aux parents d'un membre décédé, 80 francs qui avaient été versés à capital réservé. C'est pourquoi le total des versements effectués a été diminué de 80 francs.

SECTION IV.

Les opérations de la Caisse d'Épargne.

La Caisse d'Épargne de la mutuelle Ste-Marthe a fait un chiffre très restreint d'affaires. Ces affaires, du reste n'ont fait que suivre une marche



decroissante, si bien qu'actuellement, il ne reste plus que deux livrets d'un import total de 27 francs 18.

Années	Nombre des déposants	Versements des déposants	Subsides de la Société	Import total des Livrets
		FR.	FR.	FR.
1896	5	172,00	—	172,00
1897	2	45,00	—	45,00
1898	3	5,60	2,00	7,50
1899	1	5,00	—	5,00
1900	—	—	—	—

SECTION V.

Les comptes de la Mutuelle Ste-Marthe.

Nous allons maintenant ajouter les comptes complets de la Mutuelle Ste-Marthe. Les comptes de la Caisse de secours sont séparés de ceux de la Caisse des primes; mais les comptes de la Caisse de retraite et de la Caisse d'épargne sont confondus avec ceux de la Caisse des primes.

Nous donnons ces comptes tels que les confectionne la Mutuelle Ste-Marthe. Mais nous reconnaissons qu'il vaudrait mieux tenir trois comptabilités distinctes: une pour la Caisse des primes, une seconde pour la Caisse-Maladie et une troisième pour la Caisse de retraite.

I. — Les Comptes de l'Exercice 1896.

1° La Caisse des Primes.

LES RECETTES		LES DÉPENSES	
	FRCS		FRCS
1° Cotisations des membres honoraires	1474,00	1° Frais d'installation	24,20
2° Recettes pour la Caisse de retraite	83,00	2° Frais d'impression	32,00
3° Recettes pour la Caisse d'Épargne	172,00	3° Frais de convocation	5,00
4° Subsides de la Province	50,00	4° Frais de location et d'entretien de la salle de réunion	10,00
5° Subsides de l'État	150,00	5° Versement à la Caisse d'Épargne	172,00
		6° Versement à la Caisse de retraite	83,00
		7° Subsides aux titulaires d'un livret de retraite	240,00
Total	1929,00	Total	566,20

BALANCE.

Recettes	1929,00
Dépenses	566,20
En Caisse	1362,80

2° La Caisse de Secours.

Recettes	169,00
Dépenses	0
En Caisse	169,00

II. — Les comptes de l'exercice 1897.

1° La Caisse des primes.

LES RECETTES		LES DÉPENSES	
	FRCS		FRCS
1° Cotisations des membres honoraires	200,00	1° Frais de convocation	19,22
2° Recettes pour la Caisse d'Épargne	15,00	2° Frais d'impression	30,20
3° Recettes pour la Caisse de retraite	2044,50	3° Versements de la Caisse d'Épargne	45,00
4° De la Caisse de secours, réduction sur les versements	21,50	4° Versements de la Caisse de retraite; cotisations et subsides	2783,50
5° Subsides de la Province	439,00	5° Subsides aux titulaires de livrets de retraite	234,50
6° Subsides de la ville	70,00	6° Secours à une femme en couche	10,00
9° Intérêts de la Caisse des primes	41,31		
Total	31.010,31	Total	3089,42

BALANCE

Recettes	3101,31
Dépenses	3089,42
Excédents	11,89



2° La Caisse de secours.

LES RECETTES		LES DÉPENSES	
	FRCS		FRCS
1° Cotisations des membres effectifs	273.50	1° Indemnités	26.50
2° Droits d'entrée	40.50	2° Remis à la caisse des primes	21.50
3° Intérêts des fonds placés	0.85		
Total	293.85	Total	48.00

BALANCE

Recettes	293.85
Dépenses	48.00
Excédents	245.85

III. — Les comptes de l'exercice 1898.

1° La Caisse des primes

LES RECETTES		LES DÉPENSES	
	FRCS		FRCS
4° Cotisations des membres honoraires	190.00	1° Frais de convocation	30.40
2° Recettes pour la caisse d'épargne	5.50	2° Frais de location et d'entretien de la salle d'assemblées	45.00
3° Recettes pour la caisse de retraite	2568.00	3° Dépenses de fêtes	57.45
4° De la caisse de secours, réduction sur les versements	27.00	4° Subsidés de la société aux titulaires d'un livret de retraite	288.00
5° Subsidés de la Province, 1897	425.00	5° Versements à la caisse de retraite des versements des membres et des subsidés	3128.00
6° Subsidés de l'Etat, 1896	494.00	6° Versement à la caisse d'épargne	5.50
7° Subsidés de l'Etat, 1897	241.00	7° Subsidés au titulaire du livret de caisse d'épargne	2.00
8° Reçu de la caisse de retraite pour livrets déposés	4.00	8° Subsidés à 4 femmes en couche	20.00
Total	3555.00	Total	3541.00

BALANCE

Recettes	3555.40
Dépenses	3541.05
Excédents	14.35

2° La Caisse de secours.

LES RECETTES		LES DÉPENSES	
	FRCS		FRCS
1° Cotisations des membres effectifs	465.00	1° Indemnités	167.00
2° Droits d'entrée	80.50	2° Remis à la caisse des primes pour réduction sur les versements	27.00
3° Intérêts des fonds placés	8.57		
Total	499.97	Total	194.00

BALANCE

Recettes	499.97
Dépenses	194.00
Excédents	305.97

IV. — Les Comptes pour l'exercice 1899.

1° La Caisse des Primes.

LES RECETTES		LES DÉPENSES	
	FRCS		FRCS
1° Cotisations des membres honoraires	665.20	1° Frais de convocation	12.50
2° Recettes pour la Caisse d'épargne	5.00	2° Frais d'impression	29.75
3° Recettes pour la Caisse de retraite	3249.00	3° Frais de location et d'entretien de la salle des réunions	45.00
4° Subsidés de l'Etat, 1898	417.00	4° Subsidés de la société aux titulaires de livret de retraite	329.00
5° Subsidés de la Province, 1897	48.00	5° Versements à la Caisse de retraite des cotisations et des subsidés	4131.00
6° Subsidés de la Province, 1898	417.00	6° Versé au profit du titulaire d'un livret de Caisse d'épargne	5.00
7° Subsidés de la ville, 1899	50.00	7° Secours à une femme en couche	5.00
8° Subsidés de l'Etat pour écritures	20.00	8° Secours extraordinaires	10.00
9° Reçu de la Caisse de retraite pour livrets déposés	4.92		
10° Boni sur les fêtes	3.70		
11° Intérêts des fonds placés	42.73		
Total	4922.55	Total	4547.25



BALANCE.

Recettes	4922,55
Dépenses	4547,25
Excédents	375,30

2° La Caisse de Secours.

LES RECETTES		LES DÉPENSES	
	FRCS		FRCS
1° Cotisations des membres effectifs	462 00	1° Indemnités	243,00
2° Droits d'entrée	38,00	2° Frais de funérailles	20,00
3° Amendes	1,00		
4° Intérêts des fonds placés	16 41		
Total	537,41	Total	263,00

BALANCE.

Recettes	537,41
Dépenses	263,00
Excédents	274,41

V. — Les Comptes de l'Exercice 1900.

1° La Caisse des Primes.

LES RECETTES		LES DÉPENSES	
	FRCS		FRCS
1° Cotisations des membres honoraires	719,00	1° Frais de convocation	30,43
2° Recettes pour la Caisse de retraite	6803,00	2° Frais d'impression	27,25
3° Subsidés de la ville, 1900	43,33	3° Frais de location et d'entretien de la salle des réunions	20,00
4° Intérêts des fonds placés	51 34	4° Recettes fêtes	1,00
5° Reçu de la Caisse de retraite pour livrets déposés	4,56	5° Versement à la Caisse de retraite des cotisations des membres	6803,00
		6° Subsidés de la société aux titulaires d'un livret de retraite	464,00
		7° Secours à une femme en couches	5,00
		8° Secours extraordinaires	
Total	7614,30	Total	7356,28

BALANCE.

Recettes	7614,30
Dépenses	7356,28
Excédents	258,02

2° La Caisse des Secours.

LES RECETTES		LES DÉPENSES	
	FRCS		FRCS
1° Cotisations des membres effectifs	638,30	1° Indemnités	276,50
2° Droits d'entrée	77,30		
3° Intérêts des fonds placés	25,40		
Total	741,10	Total	276,50

BALANCE.

Recettes	741,10
Dépenses	276,50
Excédents	464,60

Tel est l'exposé de l'activité sociale de la Mutuelle Ste-Marthe, de Mons. Puisse cette étude être utile à tous ceux qu'intéresse l'importante question de la mutualité pour femmes.



Table des matières.

Introduction	3
1° Les mutualités pour femmes en Belgique	3
2° Les monographies d'œuvres sociales	5
CHAP. I. Historique de la société	7
I. L'association professionnelle des ouvrières de l'aiguille	7
II. La création de la Mutuelle Ste-Marthe	7
CHAP. II. Organisation interne de la société	8
I. Les statuts de la Mutuelle	9
II. Son règlement d'ordre intérieur	18
CHAP. III. La marche de la société et les opérations faites	22
SECT. I. Les opérations de la Caisse-Maladie	22
I. Les membres de la société	22
1° Leur importance numérique	22
2° La classification des membres d'après leur âge	23
3° La classification des membres d'après leur profession	23
4° La classification des membres d'après leur état-civil	24
5° La classification des membres d'après le taux de la cotisation adoptée	24
II. La morbidité constatée	25
1° Le tableau détaillé des maladies et de leur durée	25
2° La morbidité générale	26
3° La morbidité totale et moyenne des membres à cotisation de 50 centimes	27
4° La morbidité totale et moyenne des membres à cotisation de 1 franc	27
5° La morbidité professionnelle dans la Mutuelle Ste-Marthe	27
6° La statistique de la morbidité d'après le genre de maladie	28
III. Les recettes et les dépenses	29
1° La statistique des recettes ordinaires	29
2° La statistique détaillée des recettes-cotisations	29

3° La statistique détaillée des recettes-droits d'entrée	30
4° La statistique des dépenses ordinaires	30
5° La statistique détaillée des dépenses-indemnités	30
6° Le tableau comparatif des recettes et des dépenses ordinaires	31
SECT. II. Les opérations de la caisse des primes	32
I. Les recettes de la caisse des primes	32
II. Les dépenses de la caisse des primes	32
III. Tableau comparatif des recettes et des dépenses de la caisse des primes	33
SECT. III. Les opérations de la caisse de retraite	33
I. Les membres	33
II. Les versements des membres	34
III. Les subsides alloués par la société et par les pouvoirs publics	34
IV. Le capital versé et les rentes acquises	35
SECT. IV. Les opérations de la caisse d'Epargne	35
SECT. V. Les comptes de la Mutuelle Ste-Marthe	36
I. Les comptes de l'exercice 1896	36
1° La caisse des primes	36
2° La caisse de secours	37
II. Les comptes de l'exercice 1897	37
1° La caisse des primes	37
2° La caisse de secours	38
III. Les comptes de l'exercice 1898	38
1° La caisse des primes	38
2° La caisse de secours	39
IV. Les comptes de l'exercice 1899	39
1° La caisse des primes	39
2° La caisse de secours	40
V. Les comptes de l'exercice 1900	40
1° La caisse des primes	40
2° La caisse de secours	41

